

RCS : PERIGUEUX

Code greffe : 2402

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PERIGUEUX atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2022 B 00477

Numéro SIREN : 915 346 902

Nom ou dénomination : WS INVEST 24

Ce dépôt a été enregistré le 08/07/2022 sous le numéro de dépôt 2070

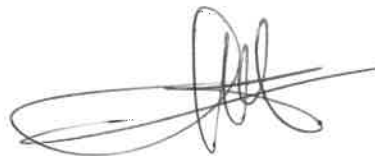
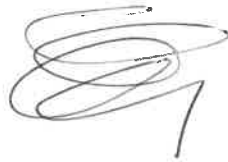
WS INVEST 24
Société par Actions Simplifiée
au capital de 5 000,00 Euros
Siège social : 11, Rue Alfred Nobel
24750 BOULAZAC ISLE MANOIRE

LISTE DES SOUSCRIPTEURS D'ACTIONS

Nom, prénoms, adresse ou dénomination, siège des souscripteurs	Nombre d'actions souscrites	Montant total des souscriptions	Montant des versements effectués
Monsieur WALLET Lilian 15, Rue Courbet 24000 PERIGUEUX	50	2 500€	2 500 €
Monsieur SILVA Nicolas 15, Route de Lauglusie 24430 COURSAC	50	2 500 €	2 500 €
Total	100	5 000 €	5 000 €

Certifié exact, sincère et véritable par **Monsieur WALLET Lilian** actionnaire et mandataire social de la **Société WS INVEST 24** en cours d'immatriculation.

Fait à PÉRIGUEUX
Le 18/06/2022
En 2 exemplaires



NS





La Caisse d'Épargne Aquitaine Poitou Charentes, dont le siège social est : 1 Parvis Corto Maltese CS31271, 33076 Bordeaux Cedex, certifie avoir reçu en dépôt la somme de (chiffres et lettres) : 5 000 € cinq mille Euros

Représentant la totalité des versements effectués par les souscripteurs de la société en formation :

Forme Sociale – Dénomination :	Adresse :
SAS WS INVEST 24	11 Rue Alfred Nobel 24750 BOULAZAC ISLE MANOIRE

Sur le compte bloqué « dépôt de capital » N° 08005535288

Et avoir constaté la concordance entre ces versements et les sommes indiquées versées par chaque souscripteur selon la liste mentionnée dans le document (1) annexé à la présente attestation.

Le montant des apports en numéraire représente 100 % du capital d'un montant de 5 000 Euros.

Cette somme sera immobilisée dans les conditions légales et réglementaires.

Fait en quatre originaux *,

Le 17/06/2022 à Trélissac

Signature habilitée et cachet



(1) Le document « demande d'ouverture d'un compte de capital de société en formation » doit être obligatoirement joint à la présente attestation

Exemplaire 1 : CEAPC / Exemplaires 2 à 4 : Client (et/ou Greffe du Tribunal de Commerce).

WS INVEST 24
Société par Actions Simplifiée
au capital de 5 000,00 Euros
Siège social : 11, Rue Alfred Nobel
24750 BOULAZAC ISLE MANOIRE

STATUTS

LES SOUSSIGNÉS :

- **Monsieur WALLET Lilian Georges Robert**
Né le 03/08/1980 à ENGHEN LES BAINS (95),
De nationalité Française,
Demeurant à 15, Rue Courbet 24000 PERIGUEUX,
Contrat civil de solidarité en date du 28/11/2018 avec Madame Camille LOMBARDY
née le 02/09/1990.
- **Monsieur SILVA Nicolas Mikaël Salomon**
Né le 29/03/1977 à BLAYE (33),
De nationalité Française,
Demeurant à 15, Route de Lauglusie 24430 COURSAC,
Marié à Madame Nelly Delphine JARDEL, née le 13 Décembre 1977 à PERIGUEUX, à
la Mairie de COURSAC le 1^{er} Septembre 2012, sans contrat de mariage.

Ledit régime n'ayant subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire.

ONT ÉTABLI AINSI QU'IL SUIT LES STATUTS DE LA SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE QU'ILS ONT DÉCIDÉ DE CONSTITUER.

TITRE 1 **FORME - OBJET - DÉNOMINATION –** **SIÈGE SOCIAL - DURÉE - EXERCICE SOCIAL**

ARTICLE 1 - FORME

La Société a la forme d'une Société par actions simplifiée régie par les lois en vigueur, et notamment par les articles L 227-1 à L 227-20 du Code de commerce relatifs aux Sociétés par actions simplifiées, et par les présents statuts.

La Société comportera indifféremment un ou plusieurs Associés.

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul Associé, celui-ci est dénommé « Associé Unique ». L'Associé Unique exerce les pouvoirs dévolus aux Associés, le terme « collectivité des Associés » désignant indifféremment l'Associé Unique ou l'ensemble des Associés.

Elle ne peut pas procéder à une offre au public sous sa forme actuelle de Société par Actions Simplifiée.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet en France et dans tous pays :

- **Activité de Holding**

- L'acquisition par voie d'achat, d'apport, de souscription au capital, l'administration, la gestion de toutes parts ou actions de Sociétés Civiles ou Commerciales, ainsi que toute valeurs mobilières dans le cadre d'une gestion de portefeuille, la prise de participation dans toutes Sociétés.
- Et généralement, toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son extension ou son développement.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est : **WS INVEST 24**

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement « Société par actions simplifiée » ou des initiales SAS et de l'indication du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé **11, Rue Alfred Nobel – 24750 BOULAZAC ISLE MANOIRE**

Il peut être transféré en tout autre endroit en France métropolitaine et à l'étranger par décision unanime des Associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à **99 ans** à compter de la date d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution ou prorogation anticipée.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président doit provoquer une réunion de l'Assemblée générale extraordinaire des Associés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée.

A défaut, tout Associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice ayant pour mission de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

ARTICLE 6 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} juillet et se termine le 30 Juin de chaque année. Par exception, le premier exercice comprendra le temps à courir depuis la date d'immatriculation au Registre du Commerce, jusqu'au 30 Juin 2022.

TITRE II APPORTS - CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 7 - APPORTS

Il a été fait apport et versé à la Société une somme en numéraire de CINQ MILLE (5 000€) euros, correspondant à la souscription de CINQ CENT (500) actions de DIX (10€) euros, souscrites en totalité et intégralement libérées.

La somme de CINQ MILLE (5 000€) euros a été déposée, en date du 17 Juin 2022, au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation, à la Banque Caisse d'Epargne.

Monsieur Nicolas SILVA, apporteur et marié sous le régime de la communauté de biens, déclare que les biens apportés par lui ont le caractère de biens propres comme provenant d'une donation effectuée par **Monsieur SILVA Michel**, demeurant à Les Bertrands 24190 NEUVIC SUR L'ISLE, son père, **en date du 11/05/2022**, en vue de les apporter au capital de la Société et entend donc que les actions présentement créées soient elles-mêmes affectées du même caractère de biens propres, en application des articles 1406, alinéa 2 et 1434 du Code civil.

ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de CINQ MILLE (5 000€) euros.

Il est divisé en CINQ CENT (500) actions d'une valeur nominale de DIX (10€) euros chacune, de même catégorie et intégralement libérées.

ARTICLE 9 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

9.1. Le capital social peut être augmenté par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi, par décision collective des Associés ou par décision unilatérale de l'Associé Unique.

En cas de pluralité d'associés, les Associés ont, proportionnellement au nombre d'actions qu'ils détiennent, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital, droit auquel ils peuvent renoncer à titre individuel. Si la collectivité des Associés le décide expressément, ils bénéficient également d'un droit de souscription à titre réductible.

Le droit préférentiel de souscription ainsi que le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

9.2. La réduction du capital est autorisée ou décidée par décision unilatérale de l'Associé Unique ou par décision collective des Associés.

En cas de pluralité d'associés, elle ne peut en aucun cas porter atteinte à l'égalité des Associés.

9.3. Les décisions relatives aux modifications du capital social sont prises par la collectivité des Associés statuant dans les conditions prévues à l'article 23.

La collectivité des Associés décidant une augmentation ou une réduction de capital peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de la réaliser.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives.

Leur propriété résulte de l'inscription à un compte ouvert par la société au nom de l'Associé dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Tout Associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 11 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

11.1. Droits et obligations générales

Chaque action donne droit dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation, à une part déterminée par les présents Statuts.

Elle donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les délibérations, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par les Statuts.

Les Associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société. Les copropriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux Statuts de la Société et aux décisions des Associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre auront à faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente, du nombre d'actions nécessaires.

11.2. Droit de vote

Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix au moins.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier en ce qui concerne l'affectation des résultats de la Société et au nu-propiétaire pour toutes les autres décisions.

Nonobstant les dispositions ci-dessus, le nu-propiétaire et l'usufruitier ont le droit de participer à toutes les assemblées générales.

Le droit de vote est exercé par le propriétaire des actions remises en gage.

11.3. Droits dans les bénéfices et sur l'actif social

Toute action donne droit à une part proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente dans les bénéfices et les réserves ou dans l'actif social lors de toute distribution, amortissement ou répartition en cours comme en cas de liquidation.

ARTICLE 12 - MODALITES DE CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions de la Société ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci. Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La transmission des actions s'opère à l'égard de la société et des tiers par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire. La transmission est inscrite sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements de titres ».

La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard dans les QUINZE (15) jours qui suivent celle-ci.

ARTICLE 13 - CESSIONS ET TRANSMISSION DES ACTIONS – AGREMENT

13.1. Cession par l'Associé Unique

Les cessions d'actions consenties par l'Associé Unique, à titre onéreux ou gratuit, ainsi que leur transmission par voie successorale ou de liquidation de communauté, s'opèrent librement.

13.2. Cessions en cas de pluralité d'Associés. Agrément

En cas de pluralité d'associés, sauf en cas de cession entre Associés, la transmission d'actions à un tiers à quelque titre que ce soit (mutation à titre onéreux ou à titre gratuit) est soumise à l'agrément préalable de l'Assemblée générale des Associés dans les conditions prévues à l'article 23 des présents Statuts.

À cet effet, le cédant doit notifier à la Société une demande d'agrément indiquant l'identité du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix offert.

Le Président doit dans le délai de TRENTE (30) jours à compter de la réception de la notification convoquer l'Assemblée générale des Associés afin qu'elle se prononce sur l'agrément.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé et à moins que le cédant décide de renoncer à la cession envisagée, le Président est tenu, dans le délai de TROIS (3) mois, de faire acquérir les actions soit par un ou plusieurs Associés, soit par un ou plusieurs tiers qui auront préalablement été agréés par l'Assemblée générale des Associés, soit par la Société elle-même, dans le cadre et en vue d'une réduction de capital.

Si à l'expiration du délai de TROIS (3) mois ci-dessus prévu, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est réputé acquis.

Ce délai de TROIS (3) mois peut être prolongé par décision de justice à la demande de la Société.

Si plusieurs Associés sont intéressés par le rachat des actions cédées, ils pourront les acquérir, sauf accord entre les intéressés, au prorata de leur participation dans le capital de la Société.

Cette acquisition a lieu moyennant un prix qui, à défaut d'accord entre les parties, est déterminé par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la cession des droits de souscription est soumise à agrément dans les conditions définies ci-dessus.

La cession de droit à attribution d'actions gratuites, en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves, provisions ou primes d'émission ou de fusion, est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes et doit donner lieu à demande d'agrément dans les conditions définies ci-dessus.

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, toute cession d'actions effectuée au profit d'un tiers non-associé sera considérée comme valable si cette opération a été préalablement autorisée par la signature par tous les associés d'un document établi en ce sens.

13.3. Décès de l'Associé Unique ou d'un Associé

En cas de décès d'un Associé, et compte tenu de l'*intuitu personae* qui caractérise la Société et le regroupement de ses associés en fonction de leurs compétences propres, les actions de l'Associé décédé devront donc être acquises par les autres Associés ou par toute personne physique ou morale qu'ils se substitueraient totalement ou partiellement, sous réserve du respect de la procédure d'agrément stipulée aux présents Statuts, au prorata de leur participation dans le capital ou par la Société qui devra ensuite les annuler en réduisant son capital social, dans un délai maximum de TROIS (3) mois, à compter du décès.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent à la Société Associée qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

Le prix de rachat sera fixé d'un commun accord entre les Parties ; à défaut, ce prix sera fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

ARTICLE 14 - NULLITE DES CESSIONS D'ACTIONS

Toute cession d'actions de la Société effectuée en violation de l'article 13 des présents Statuts est nulle de plein droit, sans autre formalité, et sans préjudice de tous dommages et intérêts que la Société et/ou les autres Associés seront en droit de réclamer en réparation du préjudice subi.

ARTICLE 15 - CHANGEMENT DE CONTROLE D'UNE SOCIETE ASSOCIEE

En cas de pluralité d'Associés, l'associé personne morale, dont le contrôle est modifié au sens de l'article L 233-3 du Code de Commerce doit, dès cette modification, en informer le Président de la Société.

L'exercice des droits non pécuniaires de cet Associé est de plein droit suspendu à dater de la modification.

Dans le mois suivant la notification de la modification, le Président consulte les Associés en Assemblée, sur les conséquences à tirer de cette modification. A la majorité prévue à l'article 23, l'Assemblée agréée la modification ou impartit à l'intéressé un délai d'un mois pour régulariser sa situation.

A défaut de régularisation dans le délai imparti, l'intéressé est exclu de la Société et ses actions sont rachetées conformément aux dispositions de l'article 16 des présents statuts.

ARTICLE 16 - EXCLUSION D'UN ASSOCIE

16.1. En cas de pluralité d'Associés, est exclu de plein droit tout Associé faisant l'objet d'une procédure de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire.

Par ailleurs, l'exclusion peut être prononcée dans les cas suivants :

- violation des dispositions des présents Statuts ;
- condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un Associé.

16.2. L'exclusion d'un Associé est décidée par l'Assemblée générale statuant dans les conditions prévues à l'article 23. L'Associé dont l'exclusion est soumise à l'Assemblée participe au vote et ses actions sont prises en compte pour le calcul de la majorité.

16.3. La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités préalables suivantes :

- information de l'Associé concerné par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de QUINZE (15) jours avant la date à laquelle doit se prononcer l'Assemblée générale, cette lettre doit contenir les motifs de l'exclusion envisagée et être accompagnée de toutes pièces justificatives utiles ;
- information identique de tous les autres Associés ;
- lors de l'Assemblée générale, l'Associé dont l'exclusion est demandée peut être assisté de son conseil et requérir, à ses frais, la présence d'un huissier de justice.

L'Associé exclu doit céder la totalité de ses actions dans un délai de QUINZE (15) jours à compter de l'exclusion, aux autres Associés, au prorata de leur participation au capital.

Le prix des actions est fixé d'un commun accord entre les Parties ; à défaut, ce prix sera fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

La cession doit faire l'objet d'une mention sur le registre des mouvements de titres de la Société. Le prix des actions de l'Associé exclu sera payé comptant.

L'Associé exclu aura droit aux dividendes *prorata temporis* jusqu'au jour du transfert de propriété de ses actions. De même, il sera responsable, notamment en cas de perte, jusqu'au jour du transfert de propriété de ses actions.

TITRE III

DIRECTION DE LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 17 - PRÉSIDENT

17.1. Nomination

La Société est représentée par un Président, personne physique ou personne morale, associé ou non de la Société.

Le Président peut cumuler ses fonctions avec un contrat de travail, dans les conditions légales.

En cas de nomination d'une personne morale en qualité de Président, les dirigeants de cette personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président personne morale est représenté par son représentant légal, lequel peut désigner un représentant permanent auprès de la société.

Le Président est nommé par décision collective des Associés ou par l'Associé Unique dans les conditions prévues à l'article 23, pour une durée limitée ou illimitée.

Le premier Président de la société est désigné par les dispositions constitutives des présents statuts pour une durée illimitée.

17.2. Pouvoirs

Le Président assure la direction générale de la Société. Il représente la Société dans ses rapports avec les tiers.

À ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les présents Statuts aux décisions collectives des Associés ou à l'Associé Unique.

Le Président peut donner toutes délégations de signature ou, dans la limite des pouvoirs ci-dessus visés, toutes délégations de pouvoirs ou de signature à tout tiers, pour un ou plusieurs objets déterminés, sous réserve de notification aux Associés ou à l'Associé Unique.

17.3. Rémunération

En contrepartie de l'exercice de ses fonctions, le Président peut percevoir une rémunération librement fixée par décision collective des Associés ou par l'Associé Unique de la Société et qui sera distincte de celle pouvant lui être allouée en qualité de salarié.

Il a droit au remboursement de ses frais professionnels sur présentation de justificatifs.

17.4. Fin des fonctions de Président – Révocation

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de TROIS (3) mois.

Le Président peut être révoqué pour juste motif et notamment en cas de faute grave, par décision collective des associés statuant dans les conditions fixées à l'article 23.3 pour les décisions extraordinaires. Toute révocation intervenant sans qu'un tel juste motif puisse être établi, ouvrira droit à une indemnisation en faveur du Président.

Par dérogation à l'alinéa précédent, le Président personne physique sera révoqué de plein droit, et sans qu'un juste motif soit nécessaire, en cas :

- d'interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale,
- de mise sous tutelle ou en curatelle ou encore en cas d'incapacité permanente médicalement constatée de 2^{ème} ou 3^{ème} catégorie, au sens de l'article L 341-4 du Code de la sécurité sociale, du Président,
- en cas de faillite personnelle,
- en cas d'exclusion du Président associé.

Le Président personne morale sera réputé démissionnaire d'office au jour de l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire à son encontre.

ARTICLE 18 - DIRECTEUR GENERAL

18.1. Nomination

Le Président peut se faire assister par une ou plusieurs personnes dénommées « Directeur Général », personnes physiques ou morales, associées ou non.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le Directeur Général en fonction conserve ses fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le Directeur Général peut cumuler ses fonctions avec un contrat de travail, dans les conditions légales.

En cas de nomination d'une personne morale en qualité de Directeur Général, les dirigeants de cette personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Directeur Général personne morale est représenté par son représentant légal, lequel peut désigner un représentant permanent auprès de la société.

Le Directeur Général est nommé par décision collective des Associés ou par l'Associé Unique dans les conditions prévues à l'article 23, pour une durée limitée ou illimitée.

Le premier Directeur Général de la société est désigné par les dispositions constitutives des présents statuts pour une durée illimitée.

18.2. Pouvoirs

Le ou les Directeurs Généraux disposent à l'égard des tiers des mêmes pouvoirs de direction que le Président, sauf dispositions particulières convenues lors de sa nomination.

Le Directeur général dispose du pouvoir de représentation de la société à l'égard des tiers.

Il est ainsi précisé que la Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des Statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

18.3. Rémunération

En contrepartie de l'exercice de ses fonctions, le Directeur Général peut percevoir une rémunération librement fixée par décision collective des Associés de la société et qui sera distincte de celle pouvant lui être allouée en qualité de salarié.

Il a droit au remboursement de ses frais professionnels sur présentation de justificatifs.

18.4. Fin des fonctions de Directeur Général – Révocation

Le Directeur Général peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de TROIS (3) mois.

Le Directeur Général peut être révoqué pour juste motif et notamment en cas de faute grave, par décision collective des associés statuant dans les conditions fixées à l'article 23.3 pour les décisions extraordinaires. Toute révocation intervenant sans qu'un tel juste motif puisse être établi, ouvrira droit à une indemnisation en faveur du Directeur Général.

Par dérogation à l'alinéa précédent, le Directeur Général personne physique sera révoqué de plein droit, et sans qu'un juste motif soit nécessaire, en cas :

- d'interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale,
- de mise sous tutelle ou en curatelle ou encore en cas d'incapacité permanente médicalement constatée de 2^{ème} ou 3^{ème} catégorie, au sens de l'article L 341 -4 du Code de la sécurité sociale, du Directeur Général,
- en cas de faillite personnelle,
- en cas d'exclusion du Directeur Général associé.

Le Directeur Général personne morale sera réputé démissionnaire d'office au jour de l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire à son encontre.

ARTICLE 19 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La collectivité des Associés ou l'Associé Unique, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux Comptes Titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux Comptes Suppléants.

Lorsque la désignation d'un Commissaire aux Comptes Titulaire et d'un Commissaire aux Comptes Suppléant demeure facultative, c'est à la collectivité des Associés, statuant dans les conditions requises pour les décisions ordinaires ou extraordinaires, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un Commissaire aux Comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs Associés représentant au moins le dixième du capital.

Les Commissaires aux Comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les Associés.

ARTICLE 20 - REPRESENTATION SOCIALE

Les délégués du Comité social et économique exercent les droits qui leur sont attribués par la réglementation auprès du Président ou auprès de toute personne qui serait désignée par ce dernier pour le représenter.

Le Comité social et économique doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les Associés.

Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le Comité social et économique doivent être adressées par un représentant du Comité au Président.

Ces demandes qui sont accompagnées du texte des projets de résolutions peuvent être envoyées par tous moyens écrits.

Elles doivent être reçues au siège social CINQ (5) jours au moins avant la date fixée pour la décision des associés.

ARTICLE 21 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS

En application des dispositions de l'article L 227-10 du Code de Commerce, le Commissaire aux Comptes, ou, s'il n'en a pas été désigné, le Président de la Société, présente aux associés un rapport sur les conventions, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à DIX POUR CENT (10%) ou, s'il s'agit d'une société Associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 dudit code.

Les Associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice écoulé, l'Associé intéressé ne participant pas au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la Société.

ARTICLE 22 - COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

Les Associés peuvent laisser ou mettre à la disposition de la Société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin. Les conditions de retrait de ces sommes et leur rémunération sont fixées soit d'accord commun entre le Président et l'Associé intéressé, soit par décision collective des Associés. Les intérêts sont portés aux frais généraux et peuvent être révisés chaque année.

Si l'avance en compte courant est effectuée par le Président, ses conditions de retrait et de rémunération sont fixées par décision collective des Associés.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la Société a la faculté d'en rembourser, tout ou partie, à condition que les remboursements se fassent d'abord sur le compte courant le plus élevé, ou, en cas d'égalité, s'opèrent dans les mêmes proportions sur chaque compte.

En tout état de cause, les conventions des avances en comptes à associés sont soumises à la procédure de contrôle des conventions prévues à l'article L 227-10 du Code de commerce.

TITRE IV **DÉCISIONS COLLECTIVES**

ARTICLE 23 - DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DE LA COLLECTIVITE DES ASSOCIES

23.1. Décisions de l'Associé Unique

L'Associé Unique exerce les pouvoirs qui sont dévolus à la collectivité des Associés comme stipulé à l'article 23.2 ci-dessous. Il ne peut déléguer ses pouvoirs.

23.2. Compétence de la collectivité des associés

L'Associé Unique, ou - en cas de pluralité d'associés - les Associés délibérant collectivement, sont seuls compétents pour prendre les décisions suivantes :

- Transformation de la Société ;
- Modification du capital social : augmentation (sous réserve des éventuelles délégations qu'elle pourrait consentir, dans les conditions prévues par la loi), amortissement et réduction ;
- Fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- Dissolution de la société ;
- Nomination des Commissaires aux comptes ;
- Nomination, rémunération, révocation du Président et du Directeur Général ;
- Approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- Approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés ;
- Modification des Statuts ;
- Nomination du liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- Agrément d'un nouvel associé ;
- Exclusion d'un Associé.

Toute autre décision relève de la compétence du Président et/ou du Directeur Général.

Les décisions ordinaires sont toutes celles n'ayant pas pour effet de modifier, directement ou indirectement, les statuts ou de se prononcer sur l'exclusion d'un associé.

Les décisions extraordinaires sont celles appelées à modifier les dispositions des statuts et/ou à se prononcer sur l'exclusion d'un associé et/ou la suspension de ses droits.

23.3. Règles de majorité

Tout Associé a le droit de participer aux décisions collectives quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, sous réserve de la déchéance encourue pour défaut de libération, dans le délai prescrit, des versements exigibles sur ses actions.

Le droit de participer aux décisions collectives est subordonné à l'inscription en compte des actions au nom de leur titulaire au plus tard à la date de la décision collective.

Sauf dispositions spécifiques différentes des Statuts, les décisions collectives sont prises :

- **à la majorité des voix dont disposent les Associés présents, votant à distance ou représentés** pour les décisions ordinaires;
- **à la majorité des 2/3 des voix dont disposent les Associés présents, votant à distance ou représentés** pour les décisions extraordinaires ;
- **à l'unanimité des Associés disposant du droit de vote**, s'agissant exclusivement des décisions suivantes :
 - transfert du siège social ;
 - des décisions prévues par les dispositions légales ;
 - des décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés et notamment l'augmentation du capital par majoration du montant nominal des titres de capital autrement que par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission (art. L 225-130, al. 2 du Code de commerce) ;

23.4. Règles de délibérations

Les décisions collectives sont prises à l'initiative du Président, ou de l'Associé détenant au moins CINQUANTE POUR CENT (50%) du nombre d'actions composant la capital social de la Société. En cas de carence, elles peuvent également être prises à l'initiative des Commissaires aux Comptes.

Les décisions collectives sont prises, à la discrétion de la personne qui en a pris l'initiative, soit en Assemblée générale, soit par téléconférence téléphonique ou audiovisuelle, tous les moyens de communication pouvant être utilisés, soit par consultation écrite, soit par simple établissement d'un acte sous seing privé ou notarié signé par tous les Associés.

Chaque action donne droit à une voix.

Les Associés peuvent se faire représenter en toutes occasions par un autre Associé. Les mandats peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie ou courrier électronique, auquel cas l'original est adressé au siège social de la Société. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

a) Assemblées d'associés

Les Assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre endroit au choix de la personne ayant pris l'initiative de la consultation.

La convocation est faite par tous moyens écrits **HUIT (8) jours** à l'avance. Elle indique le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion. L'Assemblée peut se réunir sans délai si tous les Associés sont présents ou représentés.

Sauf désignation d'un autre président de séance par les Associés, l'Assemblée est présidée par la personne ayant pris l'initiative de la consultation. L'Assemblée élit un secrétaire qui peut être pris en dehors des Associés.

Il est signé une feuille de présence dans les conditions légalement prévues pour les sociétés anonymes.

b) Consultations écrites

En cas de consultation écrite, la personne ayant pris l'initiative de la consultation communique par tous moyens à chaque Associé un bulletin de vote en DEUX (2) exemplaires, qui doit préciser l'adresse postale, l'adresse électronique ou le numéro de fax auquel les bulletins de vote doivent être retournés. Le délai maximum imparti pour le retour des bulletins de vote à la société est de DIX (10) jours à compter de la date de leur réception par l'Associé.

Chaque Associé doit compléter le bulletin de vote en indiquant son vote, pour chaque résolution, dans la case correspondante. Dans le cas où aucune case ne serait cochée ou plusieurs cases cochées pour une même résolution, le vote sera réputé négatif. L'Associé doit retourner un exemplaire du bulletin de vote, dûment complété, daté et signé à l'adresse ou au numéro de fax indiqué ou, à défaut d'une telle indication, au siège social de la Société.

Si l'Associé manque de répondre dans les délais prescrits, ou si aucun vote n'est enregistré pour une ou plusieurs résolutions, la ou les résolutions correspondantes sont réputées rejetées par l'Associé concerné.

La décision est adoptée à la date à laquelle la Société constate que la majorité est atteinte.

Dans les CINQ (5) jours ouvrables suivant la réception du dernier bulletin de vote et au plus tard CINQ (5) jours ouvrables après la date fixée pour la réception des bulletins de vote, la personne ayant pris l'initiative de la consultation prépare, date et signe le procès-verbal.

c) Délibérations par voie de téléconférences téléphoniques ou audiovisuelles

La convocation est faite par tous moyens écrits DIX (10) jours à l'avance. Elle indique le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la téléconférence. La convocation peut être faite sans délai si tous les Associés sont présents ou représentés.

Sauf désignation d'un autre président de séance par les Associés, la téléconférence est présidée par la personne ayant pris l'initiative de la consultation. Les Associés désignent un secrétaire qui peut être pris en dehors des Associés.

Le président de séance établit dans les meilleurs délais, date et signe le procès-verbal de la séance portant les informations mentionnées dans l'article 23.5 ci-après.

Le président de séance en adresse une copie, par tout moyen, à chacun des Associés ayant participé aux délibérations. Ces derniers lui en retournent une copie dûment signée, le jour même, par tout moyen permettant d'en rapporter la preuve.

d) Actes sous seing privé ou notariés

Lorsque les décisions résultent du consentement des Associés exprimé dans un acte sous seing privé ou notarié, celui-ci doit comporter les noms de tous les Associés et la signature de chacun d'eux.

23.5. Procès-verbaux

Les décisions collectives des Associés, quel qu'en soit le mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial coté et paraphé. Ce registre est tenu au siège de la Société. Il est signé par le Président.

Les procès-verbaux devront indiquer le mode de délibération, la date de la délibération, les Associés présents, représentés ou absents et l'identité de toute personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, ainsi que le texte des résolutions et sous chaque résolution le sens du vote des Associés (adoption ou rejet).

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations sont valablement certifiés par le Président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

ARTICLE 24 - DROIT D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Chaque Associé peut à tout moment consulter au siège social les états comptables et documents sociaux. Il peut en prendre copie.

Tout Associé peut poser par écrit aux Commissaires aux Comptes ou au Président des questions relatives à la gestion et la bonne marche de la société. Il peut notamment les interroger au moment de l'approbation des comptes annuels. Les Commissaires aux Comptes devront répondre aux questions posées dans un délai raisonnable et en tout état de cause, avant la date de la délibération concernant l'approbation des comptes annuels.

Quel qu'en soit le mode, toute consultation des Associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions présentées à cette approbation.

TITRE V

COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DU RÉSULTAT

ARTICLE 25 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

À la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

ARTICLE 26 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice, sans qu'il soit tenu compte de leur date d'encaissement ou de paiement.

Il fait apparaître, par différence après déduction des amortissements ou des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Après approbation des comptes de l'exercice et constatation d'un bénéfice distribuable tel qu'il est défini par la loi, la collectivité des Associés décide de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserves dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

En cas de proposition de distribution de dividendes, le Président doit soumettre l'approbation des comptes à la collectivité des associés dans un délai maximum de SIX (6) mois après la clôture de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé CINQ POUR CENT (5%) au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des Statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Le bénéfice distribuable est réparti entre tous les Associés proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

La collectivité des Associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux Associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les Statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par la collectivité des Associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 27 - PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des Statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. La distribution d'acomptes sur dividendes peut être décidée par le Président, par la collectivité des Associés ou par l'Associé Unique.

Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par la collectivité des Associés ou par l'Associé Unique. Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de NEUF (9) mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Les dividendes des actions sont payés au propriétaire sur présentation de son attestation d'inscription en compte. Les dividendes régulièrement perçus ne peuvent faire l'objet ni d'une retenue, ni d'une restitution. Ils sont acquis à chaque Associé, définitivement et individuellement.

Une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions peut être offerte à chaque Associé.

ARTICLE 28 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les QUATRE (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter la collectivité des Associés ou l'Associé Unique, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit, dans le délai fixé par l'article L 225-248 du Code de Commerce, être réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de la collectivité des associés ou de l'Associé Unique doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si la collectivité des Associés n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

TITRE VI

DISSOLUTION ANTICIPÉE – LIQUIDATION – TRANSFORMATION

ARTICLE 29 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute à l'expiration du terme fixé par les Statuts ou par décision collective des Associés.

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé personne morale, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, dans les conditions prévues par l'article 1844-5 du Code Civil, transmission universelle du patrimoine social à l'Associé Unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Lorsque la société comporte plusieurs Associés ou un Associé Unique personne physique, la dissolution entraîne sa liquidation qui est effectuée conformément aux dispositions légales.

La dissolution peut également être demandée en justice par tout intéressé ou par le Ministère public. Le Tribunal peut accorder à la société un délai maximum de SIX (6) mois pour procéder à une augmentation de capital ; il ne peut prononcer la dissolution si le jour où il statue sur le fond la régularisation a eu lieu.

Enfin, la dissolution de la Société peut également être prononcée dans les conditions du droit commun applicables aux sociétés anonymes dans le cas où les capitaux propres de la société deviendraient inférieurs à la moitié du montant du capital social.

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution, pour quelque cause que ce soit.

La dissolution met fin aux fonctions du Président et des dirigeants.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par la collectivité des Associés aux conditions prévues pour l'approbation des comptes annuels. Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible. La collectivité des Associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci, mais sa dénomination devra être suivie de la mention « société en liquidation », ainsi que du ou des noms des liquidateurs sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers.

Les actions demeurent négociables jusqu'à la clôture de la liquidation.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les Associés dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

ARTICLE 30 - TRANSFORMATION

La décision de transformation de la Société par Actions Simplifiée en société d'une autre forme est prise par une décision collective des associés sur le rapport des Commissaires aux Comptes de la société, lequel doit attester que le montant des capitaux propres est au moins égal au montant du capital social.

Si la société n'en dispose pas, il peut en être désigné un par accord unanime des Associés, à défaut par le Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête du représentant légal de la Société.

ARTICLE 31 - CONFIDENTIALITE

Les signataires des Statuts s'engagent, sous réserve des prescriptions légales ou réglementaires, à ne pas communiquer d'information concernant la gestion, le fonctionnement ou les résultats de la Société à des tiers étrangers à celle-ci.

Chacun de ces signataires s'engage également à ne pas diffuser à des tiers les informations détenues sur les autres signataires ou sur toute société apparentée ou affiliée à l'un d'entre eux du fait de sa participation à la Société.

ARTICLE 32 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de la liquidation soit entre la Société et les Associés, soit entre les Associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

TITRE VII

PREMIÈRES NOMINATIONS

ARTICLE 33 - NOMINATION DU PRESIDENT ET DU DIRECTEUR GENERAL

Le premier Président, nommé pour une durée illimitée, est :

- **Monsieur Lilian WALLET**, né le 03/08/1980 à ENGHEN-LES-BAINS (95), de nationalité française, demeurant 15 rue Courbet – 24000 PERIGUEUX ;

Lequel déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi.

Le premier Directeur Général, nommé pour une durée illimitée, est :

- **Monsieur Nicolas SILVA**, né le 29/03/1977 à BLAYE (33), de nationalité française, demeurant 15 route de Lauglusie – 24300 COURSAC.

Lequel déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi.

ARTICLE 34 - ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

La Société régulièrement immatriculée reprend les engagements antérieurement souscrits en son nom. Ceux-ci sont alors réputés avoir été dès l'origine contractés par la Société.

Tous pouvoirs sont d'ores et déjà donnés au Président à l'effet de conclure et de signer au nom de la Société en formation :

- Tous actes et documents en vue de l'ouverture d'un compte bancaire au nom de la Société et de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés ;
- Toute convention de domiciliation.

Il a été accompli pour le compte de la société en formation, les actes énoncés dans un état annexé aux présentes, indiquant pour chacun d'eux l'engagement qui en résultera pour la Société.

Les soussignés, après avoir pris connaissance de cet état qui leur a été présenté avant lecture et signature des présentes, déclarent approuver ces actes et ces engagements.

L'immatriculation de la Société au registre du commerce et des Sociétés emportera de plein droit reprise par elle desdits actes et engagements, ainsi que de l'ensemble des opérations accomplies au nom de la Société en formation à compter de ce jour et concourant à la réalisation de l'objet social.

ARTICLE 35 - PERSONNALITE MORALE – FORMALITES CONSTITUTIVES

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au Registre du commerce et des Sociétés.

Tous pouvoirs sont donnés au Président pour remplir les formalités de publicité prescrites par la loi, et spécialement pour signer l'avis à insérer dans un journal d'annonces légales du département du siège social.

Toutes les fois que cela sera compatible avec les prescriptions de la loi, les mêmes pouvoirs seront donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes.

Les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la Société et portés au compte des frais d'établissement.

Fait à PERIGUEUX, le 18 Juin 2022 ,

En autant d'originaux que nécessaire pour le dépôt d'un exemplaire au siège social et l'exécution des diverses formalités légales.

Monsieur Lilian WALLET ¹	Monsieur Nicolas SILVA ²
Bon pour acceptation des fonctions de président 	Bon pour acceptation des fonctions de directeur général 

¹ Bon pour acceptation des fonctions de Président

² Bon pour acceptation des fonctions de Directeur Général

ANNEXE 1

ÉTAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS

- Ouverture d'un compte bancaire au nom de la Société en formation à la Banque Caisse d'Epargne, en son Agence située à Trélissac, en date du 17 Juin 2022.

Fait à Périgueux, le 18 Juin 2022.

Monsieur Lilian WALLET	Monsieur Nicolas SILVA
	